

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA MITIS

**Aux contribuables de la susdite municipalité**

## **AVIS PUBLIC**

AVIS PUBLIC, est par les présentes donné par le soussigné, secrétaire-greffier, que le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Mitis, à sa session ordinaire tenue le 14 juin 2023, adopté le « Règlement numéro 353-2023 déclarant la compétence de la MRC de La Mitis dans le domaine du transport collectif de personnes et remplaçant le règlement RÉG306-2016 ».

Les intéressés pourront prendre connaissance de ce règlement au bureau de la MRC de La Mitis, au 1534, boul. Jacques-Cartier à Mont-Joli ou au bureau de chacune des municipalités constituantes de la MRC.

**DONNÉ À MONT-JOLI, CE 20 JUIN 2023**



Marcel Moreau,  
Directeur général et secrétaire-trésorier

## **CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussigné, ....Chantal Tremblay....., en ma qualité de greffier (ière)-trésorier(ière) de la municipalité de La Rédemption....., certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public annexé aux présentes en affichant une copie à chacun des endroits établis par le conseil municipal, entre 8h30 heures et 12h heures le 27 jour de juin.....2023.

EN FOI DE QUOI JE DONNE CE CERTIFICAT

CE 27 JOUR DU MOIS DE juin 2023



Greffier (ière)-trésorier(ière)

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL  
CONSEIL DES MAIRES DE LA  
MRC DE LA MITIS DU 14 JUIN 2023**

À la séance ordinaire du Conseil de la MRC de La Mitis, tenue à la salle du Conseil située au 1534, boul. Jacques-Cartier Mont-Joli, le mercredi 14 juin 2023 à compter de 19 h 00, sous la présidence de M. Bruno Paradis, préfet et à laquelle sont présents :

**SONT PRÉSENTS :**

Mme Gitane Michaud (Les Hauteurs)	Mme Nancy Banville (Price)
Mme Micheline Barriault (Sainte-Luce)	M. Pascal Rioux (Saint-Donat)
M. Patrick Gaudreault (Padoue)	M. Martin Soucy (Mont-Joli)
M. Marc-André Larrivée (Grand-Métis)	M. Jean-François Fortin (Sainte-Flavie)
M. Bruno Paradis (Price)	M. Georges Deschênes (Saint-Gabriel-de-Rimouski)
M. Jimmy Valcourt (Sainte-Angèle-de-Mérici)	M. Maxime Richard-Dubé (Saint-Octave-de-Métis)
M. Magella Roussel (Saint-Joseph-de-Lepage)	M. Michel Verrault (Sainte-Jeanne-D'Arc)
M. Jean-Pierre Pelletier (Métis-sur-Mer)	

**SONT ABSENTS:**

M. Jean-Pierre Bélanger (Saint-Charles)	M. Simon Yvan Caron (La Rédemption)
---	-------------------------------------

**SONT ÉGALEMENT PRÉSENTS :**

M. Marcel Moreau, directeur général, M. Martin Normand, directeur général adjoint et Mme Judith Garon, directrices finances et administration.

**RÉSOLUTION C.M. 23-06-125**

**Adoption du règlement RÈG353-2023 déclarant la compétence de la MRC de La Mitis dans le domaine du transport collectif de personnes et remplaçant le règlement RÈG306-2016**

**CONSIDÉRANT** l'article 678.0.2.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) qui permet à une MRC, par règlement, de déclarer sa compétence à l'égard de l'un ou l'autre des domaines qui y sont prévus (notamment en matière de transport collectif de personnes) et ce, à l'égard d'une ou de plusieurs municipalités locales de son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 678.0.2.9 du *Code municipal du Québec* spécifie qu'une municipalité locale à l'égard de laquelle la MRC a déclaré sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1 ne peut exercer le droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

**CONSIDÉRANT QUE** par son règlement RÈG306-2016, la MRC a déclaré sa compétence à l'égard de l'ensemble des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien, et ce, pour la gestion du transport adapté et collectif de personnes;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu, dans la mesure où cela s'avère utile, de préciser que cette déclaration de compétence vise l'ensemble du domaine de la compétence liée au transport collectif (incluant le transport en commun et le transport adapté);

**CONSIDÉRANT** les déclarations de compétence antérieures et le présent règlement font en sorte que la MRC possède, aux fins du domaine de la compétence du transport collectif (incluant le transport adapté), tous les pouvoirs de toute municipalité à l'égard de laquelle elle a déclaré sa compétence, à l'exception de celui d'imposer des taxes, et ce, conformément à l'article 678.0.3 du *Code municipal*;



**CONSIDÉRANT QUE** la présente n'a pas pour effet d'affecter les droits déjà consentis et les actes que la MRC a exercés et accomplis dans le cadre de la déclaration de compétence antérieurement adoptée (*Règlement no 306-2016*);

**CONSIDÉRANT** l'avis d'intention adopté par résolution le 8 février 2023 et transmis à chacune des municipalités locales le 14 février 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** malgré le règlement RÈG306-2016 (déjà en vigueur), la MRC a quand même appliqué l'ensemble du processus lié à une déclaration de compétence prévu au *Code municipal* (notamment par la transmission d'un avis d'intention à chaque municipalité locale concernée);

**CONSIDÉRANT QUE** compte tenu de la déclaration de compétence antérieure, soit le règlement RÈG306-2016, aucune municipalité n'a déclaré avoir de fonctionnaire, employé, équipement ou matériel relatif à cette compétence;

**CONSIDÉRANT** l'avis de motion qui a été régulièrement donné lors de la séance du 12 avril 2023 et le dépôt d'un projet de règlement qui a été fait lors de la même séance.

**POUR CES MOTIFS :**

Il est proposé par M. Michel Verrault, appuyé par M. Magella Roussel et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement RÈG353-2023 tel que présenté.

Donné à Mont-Joli, ce 15 juin 2023



---

M. Bruno Paradis  
Préfet



---

M. Marcel Moreau  
Directeur général

N.B. Sous réserve de l'approbation du procès-verbal lors d'une séance subséquente.

## PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA MITIS MONT-JOLI

### RÈGLEMENT NUMÉRO RÈG353-2023

---

#### RÈGLEMENT DÉCLARANT LA COMPÉTENCE DE LA MRC DE LA MITIS DANS LE DOMAINE DU TRANSPORT COLLECTIF DE PERSONNES ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 306-2016

---

**CONSIDÉRANT** l'article 678.0.2.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) qui permet à une MRC, par règlement, de déclarer sa compétence à l'égard de l'un ou l'autre des domaines qui y sont prévus (notamment en matière de transport collectif de personnes) et ce, à l'égard d'une ou de plusieurs municipalités locales de son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 678.0.2.9 du *Code municipal du Québec* spécifie qu'une municipalité locale à l'égard de laquelle la MRC a déclaré sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1 ne peut exercer le droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

**CONSIDÉRANT QUE** par son règlement RÈG306-2016, la MRC a déclaré sa compétence à l'égard de l'ensemble des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien, et ce, pour la gestion du transport adapté et collectif de personnes;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu, dans la mesure où cela s'avère utile, de préciser que cette déclaration de compétence vise l'ensemble du domaine de la compétence liée au transport collectif (incluant le transport en commun et le transport adapté);

**CONSIDÉRANT** les déclarations de compétence antérieures et le présent règlement font en sorte que la MRC possède, aux fins du domaine de la compétence du transport collectif (incluant le transport adapté), tous les pouvoirs de toute municipalité à l'égard de laquelle elle a déclaré sa compétence, à l'exception de celui d'imposer des taxes, et ce, conformément à l'article 678.0.3 du *Code municipal*;

**CONSIDÉRANT QUE** la présente n'a pas pour effet d'affecter les droits déjà consentis et les actes que la MRC a exercés et accomplis dans le cadre de la déclaration de compétence antérieurement adoptée (*Règlement no 306-2016*);

**CONSIDÉRANT** l'avis d'intention adopté par résolution le 8 février 2023 et transmis à chacune des municipalités locales le 14 février 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** malgré le règlement RÈG306-2016 (déjà en vigueur), la MRC a quand même appliqué l'ensemble du processus lié à une déclaration de compétence prévu au *Code municipal* (notamment par la transmission d'un avis d'intention à chaque municipalité locale concernée);

**CONSIDÉRANT QUE** compte tenu de la déclaration de compétence antérieure, soit le règlement RÈG306-2016, aucune municipalité n'a déclaré avoir de fonctionnaire, employé, équipement ou matériel relatif à cette compétence;

**CONSIDÉRANT** l'avis de motion qui a été régulièrement donné lors de la séance du 12 avril 2023 et le dépôt d'un projet de règlement qui a été fait lors de la même séance et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

## **ARTICLE 1 Déclaration de compétence**

La MRC de La Mitis, conformément à l'article 678.0.2.1 du *Code municipal*, déclare sa compétence dans le domaine du transport collectif de personnes (incluant, sans s'y limiter, le transport en commun et le transport adapté) et ce, à l'égard de toutes les municipalités locales de son territoire.

Cette déclaration de compétence couvre l'ensemble des domaines et pouvoirs prévus aux lois en matière de transport collectif et adapté, dont ce qui est prévu aux articles 48.18 à 48.43 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, c. T-12).

## **ARTICLE 2 Remplacement et entrée en vigueur**

Le présent règlement remplace le règlement RÈG306-2016 et entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Bruno Paradis  
Préfet

---

Marcel Moreau  
Directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION : 12 AVRIL 2023  
DÉPÔT : 12 AVRIL 2023  
ADOPTION : 14 JUIN 2023  
PUBLICATION : 15 JUIN 2023  
ENTRÉE EN VIGUEUR : ...